

COMMUNE DE BOURG-ST-PIERRE

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

=====

Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION

- Art. 1.- Le présent règlement est applicable dans la zone de construction et d'extension du village, délimitée par le plan d'aménagement homologué par le C.E. en date du 28.11.1979. Font notamment exception les zones de Bourg-St-Bernard et du Col du Grand-St-Bernard.
Par contre, les dispositions contenues au chapitre VI concernant les réseaux privés sont applicables à l'ensemble de la commune.

Chapitre II : BASES JURIDIQUES

- Art. 2.- Le présent règlement et les prescriptions qui en découlent régissent les relations entre la Commune de Bourg-St-Pierre et les usagers dont les immeubles sont situés dans la zone mentionnée à l'article premier. Le raccordement de ces immeubles est obligatoire.
- Art. 3.- Chaque abonné reçoit sur demande un exemplaire du présent règlement.
- Art. 4.- Dans des cas particuliers, le Conseil communal peut fixer des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats de fourniture dérogeant au présent règlement.
- Art. 5.- La Commune exploite un service des eaux dont la gestion incombe au Conseil communal.

Chapitre III : ETENDUE DE LA FOURNITURE

- Art. 6.- L'eau de consommation est distribuée aux usagers dans la zone de construction en fonction des possibilités techniques et financières de la Commune par l'unique réseau de Challand.
La fourniture d'eau de consommation et d'eau de défense contre le feu a priorité sur toutes autres utilisations. L'utilisation de l'eau du réseau pour l'irrigation est subordonnée à l'autorisation du Conseil communal qui pourra prélever une taxe.
- Art. 7.- L'eau est fournie de façon permanente et régulière. Tout abus de consommation doit être évité. Il est notamment interdit de laisser couler l'eau pour se prémunir du gel, soit aux robinets, soit directement à l'égoût par des installations de bi-passe.
La Commune est en droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau en cas de nécessité, notamment en cas d'incendie, de manque d'eau, de rupture de conduites, de dérangement d'exploitation et leurs suites, travaux de réparation, d'entretien, d'extension, etc.
Ces restrictions ne donnent pas lieu à des indemnités. Les abonnés seront avisés, dans la mesure du possible, de toutes interruptions ou restrictions prévisibles et de longue durée.

Art. 8.- La Commune garantit la potabilité de l'eau distribuée, soit du point de vue bactériologique, soit du point de vue chimique et physique, conformément aux articles 260 et 261 de l'ODA, à l'ordonnance fédérale sur le traitement ou conditionnement de l'eau de boisson du 9 avril 1975 et à l'ordonnance fédérale sur les exigences hygiéniques et microbiologiques relatives aux denrées alimentaires, objets usuels et biens de consommation du 14 septembre 1981.

Art. 9.- Il est interdit de faire usage de prises incendie pour tout autre emploi sans autorisation écrite du Conseil communal.

Chapitre IV : RAPPORTS DE DROIT

Art. 10.- Le propriétaire qui désire raccorder un immeuble au réseau d'eau en fait la demande écrite accompagnée des plans nécessaires au Conseil communal.
S'il s'agit d'une nouvelle habitation, cette demande est déposée en même temps que la demande d'autorisation de construire.
Le Conseil accepte ou refuse sa demande en motivant sa décision.

Art. 11.- Pour remettre en service une installation momentanément inutilisée ou pour modifier une conduite existante, l'abonné doit s'adresser par écrit au Conseil communal.

Art. 12.- Sauf convention contraire, l'utilisateur peut en tout temps et par écrit, résilier son abonnement.
Après résiliation, le Conseil communal ordonne la mise hors service par sectionnement de la conduite à son embranchement sur le réseau communal ou, si elle est dérivée d'une conduite privée, à cet endroit.
Les frais de sectionnement sont à la charge de l'utilisateur.

Art. 13.- La Commune est en droit, en tout temps, de contrôler les installations. Elle impartit aux usagers un délai raisonnable pour remédier à leurs frais aux défauts constatés.
Toute inexécution des ordres reçus entraîne, lorsque la défektivité perturbe l'exploitation du réseau, la suppression de la fourniture d'eau.

Chapitre V : RESEAUX - BRANCHEMENTS - INSTALLATIONS

Art. 14.- La Commune établit à ses frais les conduites principales sur la voie publique ou sur terrain privé lorsque la situation l'exige et que les disponibilités financières le permettent. Sur terrain privé, la Commune acquiert les servitudes nécessaires de gré à gré ou par voie d'expropriation. Ces servitudes seront inscrites au Registre foncier.
Lorsqu'il n'existe pas dans le voisinage de l'immeuble une conduite principale, la Commune n'est pas tenue d'en créer une. Elle peut cependant le faire et déroger à ce principe par convention établie au préalable avec un ou plusieurs intéressés.

Art. 15.- Dans la mesure du possible, chaque immeuble doit disposer d'un embranchement séparé avec prise d'eau et vanne d'arrêt complète à proximité de la conduite principale, le tout exécuté par l'appareilleur autorisé par la Commune.
La Commune peut exiger la pose d'une vanne d'arrêt sur les conduites raccordant des bâtiments existants, ./.

- Art. 16.- Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs immeubles, leurs propriétaires sont responsables solidairement envers la Commune des frais d'aménagement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.
Il convient aux propriétaires concernés de prendre eux-mêmes les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.
La Commune n'assume aucune responsabilité en raison des perturbations de plusieurs prises sur un embranchement commun.
- Art. 17.- Le propriétaire de l'immeuble doit procéder à ses frais à la remise en état des fouilles qu'il a ouvertes pour se raccorder, y-compris le revêtement.
- Art. 18.- La Commune peut effectuer ou ordonner en tout temps, pour de justes motifs, la modification ou le déplacement d'une conduite privée posée sur le domaine public. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire.
- Art. 19.- Les conduites et installations seront éprouvées, une fois posées, à une pression d'au moins une fois et demie la pression de service.
- Art. 20.- Sans autorisation spéciale de la Commune, la manoeuvre des vannes est interdite aux usagers, sauf cas d'urgence constatée.
- Art. 21.- Tout propriétaire d'immeuble doit accorder gratuitement à la Commune le droit d'apposer, sur son immeuble, des indications concernant l'emplacement des vannes et autres installations se trouvant à proximité. Ces repères seront mis en place d'entente avec le propriétaire de l'immeuble.
- Art. 22.- Le propriétaire est entièrement responsable de ses installations tant envers la Commune qu'envers des tiers. Les conduites et installations empruntant le domaine public sont autorisées à titre précaire. Leurs propriétaires ne peuvent se prévaloir d'un droit en réparation de dommages, si, pour un motif quelconque, des détériorations étaient constatées.
- Art. 23.- En cas de réfection complète, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, d'une voie publique équipée d'une conduite principale, la Commune peut exiger le remplacement des prises d'eau établies depuis plus de dix ans ou qui ne sont plus conformes aux prescriptions, et cela aux frais des propriétaires d'immeubles.
- Art. 24.- Le financement des frais d'approvisionnement en eau est assuré par des taxes de raccordement, des taxes d'abonnement et des participations éventuelles découlant de l'établissement de conventions prévues aux art. 4 & 14 ci-devant.
Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses comprenant le service usuel des intérêts, l'amortissement des investissements ainsi que les réserves nécessaires à l'entretien, à la rénovation et à l'extension du réseau.
En cas d'excédent ou de manque de recettes d'exploitation les taxes seront adaptées. ./.

Chapitre VI : RESEAUX PRIVES

Art. 25.-Aucun captage privé ne peut être exécuté sans autorisation du laboratoire cantonal. Les demandes sont à adresser au Conseil communal qui les transmet avec son préavis.

Art. 26.-Les propriétaires ou utilisateurs de sources privées sont tenus, une fois l'an, de faire analyser l'eau de leur réseau et d'en communiquer le résultat au Conseil communal (art. 16 de l'arrêté du 8.1.1969).
S'il n'est pas donné suite à cette obligation, ces analyses seront effectuées d'office, aux frais des intéressés.

Chapitre VII : TAXES

Art. 27.-Les différentes taxes sont arrêtées par le Conseil communal en tenant compte des dispositions de l'art. 24 ci-devant. Elles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 28.-Les taxes dues en vertu du présent règlement le sont par les propriétaire des immeubles, la Commune n'étant pas tenue de s'adresser au locataire.

Art. 29.-Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. Ce délai passé, la Commune procédera à leur encaissement par voie de recouvrement.

Chapitre VIII: DISPOSITIONS FINALES

Art. 30.-Les infractions au présent règlement, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de la Commune, sont punies d'une amende de Fr 50.-- à Fr 500.--, prononcée par le Conseil communal, sans préjudice d'une action civile en dommages-intérêts.
Demeurent réservées les dispositions pénales cantonales et fédérales en la matière.
Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours dès leur notification.

Art. 31.-Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 17 février 1982

Le Président : signé F. DORSAZ

Le Secrétaire: signé G. MORET

Approuvé par l'Assemblée primaire du 9 mars 1982

Le Président : signé F. DORSAZ

Le Secrétaire: signé G. MORET

COMMUNE DE BOURG-ST-PIERRE

TAXES DE RACCORDEMENT DU SERVICE DES EAUX
=====

- Art. 1.- Pour le raccordement au réseau communal de nouvelles habitations ou d'habitations provenant de la transformation d'anciens immeubles, il est perçu une taxe de raccordement unique de 0,75% à 1,5% de la taxe cadastrale, ou de Fr 2.-- à Fr 5.-- au maximum par m³ construit ou transformé, le volume étant déterminé selon les normes SIA.
- Art. 2.- Pour le raccordement de logements supplémentaires aménagés dans un immeuble habité n'ayant pas été soumis à une taxe de raccordement, il sera perçu une taxe calculée comme à l'art. 1 ci-dessus.
- Art. 3.- La taxe prévue aux articles 1 et 2 est due même si l'immeuble est déjà alimenté en eau.
Dans tous les cas, la taxe minimum est de Fr 200.-- par immeuble ou logement raccordés.
- Art. 4.- Dans les cas non-prévus ci-dessus, le Conseil communal fixera la taxe de raccordement en s'inspirant du présent tarif.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 17 février 82

Le Président : signé F. DORSAZ

Le Secrétaire: signé G. MORET

Approuvé par l'Assemblée primaire du 9 mars 1982

Le Président : signé F. DORSAZ

Le Secrétaire: signé G. MORET

COMMUNE DE BOURG-ST-PIERRE

TAXES D'ABONNEMENT DU SERVICE DES EAUX

=====

Les taxes d'abonnement annuelles seront calculées selon le mode suivant :

Tarif I - correspondant à plus de 120 jours/an de résidence.

- de 0,75% à 1,5% de la valeur cadastrale des immeubles raccordés.

Tarif II - correspondant à moins de 120 jours/an de résidence.

- de 1% à 2% de la valeur cadastrale des immeubles raccordés.

La taxe d'irrigation prévue à l'art. 6 ne sera pas inférieure à Fr 0,01 le m² ni supérieure à Fr 0,10 le m².

Le Conseil communal pourra indépendamment des tarifs ci-dessus exiger la pose de compteurs, notamment dans les cas d'abus de consommation ou pour de gros utilisateurs, ou en vertu de convention spéciale.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 17 février 1982

Le Président : signé F. DORSAZ

Le Secrétaire: signé G. MORET

Approuvé par l'Assemblée primaire du 9 mars 1982

Le Président : signé F. DORSAZ

Le Secrétaire: signé G. MORET

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 18 juin 1982

COMMUNE DE BOURG-ST-PIERRE

TAXES DE RACCORDEMENT ET D'ABONNEMENT DU SERVICE DES EAUX
=====

1.- Taxes de raccordement :

- Nouvelles habitations : 1% de la valeur cadastrale
- Habitations provenant de la transformation d'anciens immeubles : 1% de la valeur cadastrale
- Logements supplémentaires dans immeuble habité : 1% de la valeur cadastrale
- Dans tous les cas : taxe minimum de Fr 200.--

La valeur cadastrale n'étant pas connue à l'avance, un acompte est exigible au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

2.- Taxes d'abonnement :

- Tarif I : 1% de la valeur cadastrale
- Tarif II : 1,33% de la valeur cadastrale.

L'entrée en vigueur de ces taxes est fixée avec effet rétroactif au 01.01.1982.

Arrêté en séance du Conseil communal du 24 mars 1982

LE PRESIDENT : signé F.DORSAZ

LE SECRETAIRE: signé G. MORET